

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Février 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 11 Janvier 2019, Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady a servi assignation à la société TRANSPORT PRO-CI d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 24 Janvier 2019 pour entendre :

- Prononcer la résolution du contrat dit d'acquisition et de gestion de véhicule ;
- Ordonner la restitution du véhicule ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 1.250.000 F CFA correspondant aux mensualités échues et non payées et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady expose que le 1^{er} Mars 2018, elle a conclu un contrat dit d'acquisition et de gestion de véhicule avec la société TRANSPORT PRO-CI ;

Elle explique que le contrat consistait pour elle à mettre à la disposition de la société TRANSPORT PRO-CI, les moyens nécessaires pour l'achat et la gestion d'un taxi, moyennant le versement par celle-ci, d'une somme mensuelle de 250.000 F CFA au plus tard le 10 du mois en cours ;

Elle ajoute que le contrat a été conclu pour une période de

trois (03) ans aux termes desquelles la société TRANSPORT PRO-CI devait devenir propriétaire du taxi, soit en 2021 ;

Elle déclare que suite à la conclusion du contrat, la société TRANSPORT PRO-CI lui a fait son premier versement courant mois de Mars 2018, largement après le dix (10) du mois ;

Elle indique que le retard dans le versement de sa quote-part a continué jusqu'en Juillet 2018 et que parvenu au mois d'Août 2018, la société TRANSPORT PRO-CI a arrêté tout versement, prétextant qu'elle est confrontée à de nombreuses difficultés ;

Elle fait noter qu'après plusieurs relances amiables infructueuses, elle a, conformément aux clauses du contrat, servi à la société TRANSPORT PRO-CI, le 04 Octobre 2018, un exploit de notification de courrier ayant pour objet, « mise en demeure de payer et préavis de rupture de contrat » ;

Elle relève qu'en dépit de ce courrier, la société TRANSPORT PRO-CI ne s'est pas exécutée, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 1.250.000 F CFA au titre des mensualités échues et impayées ;

Elle fait valoir que cette situation lui est préjudiciable, raison pour laquelle elle sollicite les mesures susvisées ;

La société TRANSPORT PRO-CI n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société TRANSPORT PRO-CI a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et

fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady sollicite la résolution du contrat la liant à la défenderesse et le paiement de la somme totale de 6.250.000 F CFA ;

L'intérêt du litige est donc indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA RESOLUTION DU CONTRAT LIANT LES PARTIES

Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady sollicite la résolution du contrat la liant à la société TRANSPORT PRO-CI, motif pris de ce que celle-ci n'a pas exécuté ses obligations résultant dudit contrat ;

Aux termes de l'article 1184 du Code Civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Il ressort de l'analyse de texte, que dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties n'exécute pas ses obligations, la partie envers laquelle l'obligation n'a pas été exécutée a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution ;

En l'espèce, il résulte des stipulations contractuelles que Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady s'est engagée à mettre à la disposition de la société TRANSPORT PRO-CI qui l'accepte, l'administration et la gestion de son service de taxi à exploiter sous la marque TAXI PRO ;

En contrepartie, la société TRANSPORT PRO-CI s'est engagée à verser à Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady, une recette mensuelle d'un montant de 250.000 F CFA pendant trente (30) mois et une recette d'un montant de 150.000 F CFA pendant six (06) mois, payable au plus tard dans les cinq (05) jours suivant la reddition des comptes ;

Il résulte des pièces produites, notamment le contrat liant les parties, que Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady a exécuté son obligation en mettant à la disposition de la société TRANSPORT PRO-CI, le matériel roulant ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en circulation ;

Par contre, la société TRANSPORT PRO-CI qui s'était engagée à verser à Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady, une recette mensuelle d'un montant de 250.000 F CFA ne rapporte pas la preuve qu'elle a exécuté l'obligation mise à sa charge, puisqu'elle reste devoir à celle-ci la somme de 1.250.000 F CFA représentant la recette des mois d'Août à Décembre 2018 ;

Il échet en conséquence, en application de l'article 1184 du Code civil, de faire droit à la demande de Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady, en prononçant la résolution du contrat liant les parties ;

SUR LA DEMANDE RELATIVE A LA RESTITUTION DU VEHICULE

Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady sollicite la condamnation de la société TRANSPORT PRO-CI, à lui restituer son véhicule ;

Aux termes de l'article 7.6 du « contrat d'acquisition et de gestion de taxi » liant les parties, « Les parties conviennent que le taxi objet du présent contrat est légué à TAXI PRO à la fin des trente-six (36) mois. Le propriétaire ne peut en aucun cas et par aucun autre procédé refuser ce legs » ;

Il ressort de l'analyse de cette clause contractuelle qu'à la fin du contrat liant les parties, soit aux termes de 36 mois, la société TRANSPORT PRO-CI deviendra propriétaire du taxi mis à sa disposition ;

Le contrat liant les parties date du 1^{er} Mars 2018 et sa résolution vient d'être prononcée ;

Il n'a pas eu 36 mois de date ;

Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady reste donc propriétaire du taxi mis à la disposition de la société TRANSPORT PRO-CI ;

Il échel en conséquence d'ordonner la restitution dudit taxi à la demanderesse ;

**SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE
1.250.000 F CFA AU TITRE DES MENSUALITES
ECHUES ET NON PAYEES**

Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady sollicite la condamnation de la société TRANSPORT PRO-CI à lui payer la somme de 1.250.000 F CFA représentant les mensualités échues et non payées, allant d'Août à Décembre 2018 ;

Aux termes de l'article 7.3 du « contrat d'acquisition et de gestion de taxi » qui lie les parties, « TAXI PRO verse au propriétaire, une recette mensuelle de deux cent cinquante mille francs (250.000 F CFA) pendant trente (30) mois et cent cinquante mille Francs (150.000 F CFA) pendant six (06) mois, payable au plus tard dans les cinq (05) jours suivant la reddition des comptes et lui garantit ce montant sur trente-six (36) mois » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que la société TRANSPORT PRO-CI s'est engagée à verser à Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady, la somme mensuelle

de deux cent cinquante mille francs (250.000 F CFA) pendant les trente (30) premiers mois du contrat ;

Il a été sus-jugé que la société TRANSPORT PRO-CI ne rapporte pas la preuve qu'elle a versé à Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady, la somme de 1.250.000 F CFA au titre des mensualités échues et non payées ;

Il échet en conséquence de la condamner à lui payer ce montant ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady sollicite la condamnation de la société TRANSPORT PRO-CI à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution de son obligation contractuelle ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société TRANSPORT PRO-CI de ne pas exécuter son obligation découlant du « contrat d'acquisition et de gestion de taxi » liant les parties, à savoir le paiement des recettes des mois d'Août à Décembre 2018, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En effet, non seulement le défaut de paiement intégral de sa créance affecte négativement sa trésorerie, mais elle est contrainte de mettre fin prématurément au contrat, ce qui constitue un manque à gagner pour elle, et elle doit en outre exposer des frais supplémentaires pour recouvrer le montant impayé ;

En outre, la société TRANSPORT PRO-CI ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 5.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société TRANSPORT PRO-CI à payer à Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady, la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et débouter celle-ci du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes* ;
- *quand il y a faux incident* ;
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée* » ;

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

SUR LES DEPENS

La société TRANSPORT PRO-CI succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la résolution du « contrat d'acquisition et de gestion de taxi » liant les parties ;

Ordonne à la société TRANSPORT PRO-CI, la restitution à Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady, du véhicule objet du contrat ;

Condamne la société TRANSPORT PRO-CI à payer à Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady, la somme d'un million deux cent cinquante mille Francs (1.250.000 F CFA) représentant le montant des mensualités échues et non payées et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Mademoiselle BAMBA Aïssata Kady du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société TRANSPORT PRO-CI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....24 AVR. 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....45.....F° 33
N° 669.....Bord. 2561 D4.....
REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
H. Béni Ma

S. Bony



